

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AT2H – Commune de PÉRONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 -annexe I- modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 5 et 23. III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 septembre 2025 à la société AT2H pour l'exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes au 3 route de Bussu, 80200 PERONNE et notamment ses articles 1.2.2, 2.1.1 et 2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2026, réceptionné le 22 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a précisé qu'il dispose sur site d'un concasseur d'une puissance de 168 kW et d'un cribleur d'une puissance de 55 kW, soit un total de 223 kW. La rubrique 2515-2-b, pour laquelle les installations sont régulièrement déclarées, intègre la notion « d'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ». L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations fonctionnent sur une seule période et que cette période ne dépasse pas 6 mois, et ce contrairement aux dispositions de l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant :

Rubrique	Désignation	Régime
2515	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

- L'inspection a constaté que des tas de matériaux sont présents sur la parcelle AE n°2, cette parcelle est donc actuellement exploitée. Aucun plan de situation à jour n'a été présenté, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 précité prévoyant :
*« Les installations localisées sur la parcelle AE n° 2 sont refusées.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.*
- Aucun écran de végétations n'est mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 précité prévoyant :
« Des écrans de végétations sont mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches. »
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de fonctionnement des différentes machines, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 précité prévoyant : *« Un registre de fonctionnement des différentes machines est mis en place. »*
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précité prévoyant : *« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou*

des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »

- Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le calcul détaillé du volume de confinement nécessaire, et ce contrairement aux dispositions de l'article 23.III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précité prévoyant : *« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume des matières stockées ;*
- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe »*

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AT2H de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 susvisé et des articles 5 et 23.III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBIET

La société AT2H sise au 3 route de Bussu à Péronne (80200) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE VIS-À-VIS DE LA RUBRIQUE 2515-2-B

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, plus particulièrement vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b qui intègre la notion « *d'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois* ».

ARTICLE 3. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025.

ARTICLE 4. – AMÉNAGEMENT

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025.

ARTICLE 5. – BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025.

ARTICLE 6. – AMÉNAGEMENT ET DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7. – CONFINEMENT

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23.III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

ARTICLE 8. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

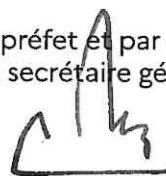
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AT2H.

Amiens, le 07 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD